



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance relative à la fréquentation de la maison communautaire et aux excursions

Exercices 2026 – 2031

(Conseil communale du 13 novembre 2025)

Article 1er - Principe

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la fréquentation et les excursions de la maison communautaire "L'oiseau bleu".

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui fréquente la maison communautaire "L'oiseau bleu" et participe aux excursions.

Article 3 - Taux

La redevance est fixée comme suit :

- Fréquentation de l'oiseau bleu: 2 euros
- Excursion : 10 euros

Article 4 - Paiement

La redevance est payable au comptant lors des fréquentations et des excursions.

Article 5 - Recouvrement

A défaut de paiement, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. Le paiement doit être effectué dans les 15 jours calendriers suivant ce rappel.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier fixés, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le Collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois de la réception de la réclamation et sa décision sera notifiée par courrier simple au réclamant.

Article 7 - TutelleLa présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après approbation par la tutelle.